Modalités de délégation entre médecins du travail et infirmiers en santé au travail

08 juillet 2025

Dans le cadre de la réglementation et du référentiel de certification SPEC 2217, notre service de prévention et de santé au travail (SPSTI) organise le suivi individuel de l'état de santé des salariés grâce à une équipe pluridisciplinaire composée notamment de médecins du travail et d'infirmiers en santé au travail.

La délégation de missions : cadre et garanties

- Certaines missions peuvent être déléguées par Je médecin du travail à l'infirmier en santé au travail, dans le respect des textes en vigueur et sous réserve d'un protocole écrit, formalisé et signé entre les professionnels concernés.

- Les missions déléguées à l'infirmier concernent principalement la réalisation de visites d'information et de prévention (VIP), la conduite d'actions en milieu de travail, la participation à la prévention des risques professionnels, et la contribution au suivi individuel de l'état de santé des salariés.

- Les actes réservés au médecin du travail (tels que l'émission d'avis d'aptitude ou d'inaptitude, les décisions d'aménagement de poste, etc.) ne peuvent pas être délégués et relèvent exclusivement de sa compétence.

- Les conditions et limites de la délégation sont définies dans des protocoles écrits, régulièrement actualisés, qui précisent :
  - ✓ Les missions concernées
  - ✓ Les modalités d'orientation vers le médecin du travail si nécessaire
  - ✓ Les modalités de contrôle et de révision des protocoles

- La traçabilité des délégations est assurée : chaque délégation fait l'objet d'un enregistrement nominatif entre le médecin du travail et l'infirmier concerné, dans le respect de la confidentialité.

Transparence et information

- Les employeurs et salariés peuvent s'informer à tout moment sur l'organisation des missions de suivi individuel, sur la répartition des rôles au sein de l'équipe, et sur les modalités de prise de rendez-vous pour les différentes visites réglementaires.

- Le nom du médecin du travail en charge de votre entreprise est accessible dans votre espace adhérent ou sur la convocation.

- La procédure interne est disponible sur demande pour consultation, dans le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel.